

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MODESTE

2 mars 2015

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2015 à 20 heures, à la salle du conseil située au 312 rue Principale à Saint-Modeste.

Sont présents :

- M. Louis-Marie Bastille, maire
- M. Lucien Gendron, conseiller
- M. Simon Pelletier, conseiller
- M. Yannick Bélanger, conseiller
- Mme Margot Perreault, conseillère
- M. Émile-Olivier Desgens, conseiller

Était absent :

- M. Jean-Guy Raymond, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, assiste à la session.

2015-03-0046

1.Ouverture de la session

La session est ouverte à 20h00. Louis-Marie Bastille, maire de Saint-Modeste, souhaite la bienvenue à tous.

Il est proposé par Émile-Olivier Desgens appuyé par Margot Perreault l'ouverture de la session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0047

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Yannick Bélanger appuyé par Lucien Gendron d'adopter l'ordre du jour.

Le point « Affaires nouvelles » est laissé ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0048

2.1 Ajournement de la session

Il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Lucien Gendron, d'ajourner la session à 20h02 afin d'assister à l'assemble publique de consultation relativement au règlement numéro 370 intitulé «Règlement modifiant le règlement d'urbanisme N°140 afin d'en corriger la carte des grandes affectations du territoire » et à l'assemblée publique de consultation relativement au règlement portant le titre de « Règlement numéro 371 visant à modifier le règlement de zonage numéro 142 de la municipalité de Saint-Modeste ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0049

2.2 Réouverture de la session

Il est proposé par Simon Pelletier, appuyé par Yannick Bélanger, de procéder à la réouverture de la session à 20 h10.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2015-03-0050

3.1 Approbation du procès-verbal de la session ordinaire du 2 février 2015 à 20 heures

Il est proposé par Margot Perreault appuyé par Émile-Olivier Desgens d'approuver le procès-verbal de la session ordinaire du 2 février 2015 à 20 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. FINANCES

2015-03-0051

4.1 Acceptation des comptes à payer

Il est proposé par Yannick Bélanger appuyé par Lucien Gendron :

◆ D'approuver le paiement des comptes énumérés dans le registre des achats du mois de février 2015 au montant de 13 226,93 \$.

◆ D'approuver le paiement des comptes énumérés dans le registre complémentaire des achats du mois de décembre 2014 au montant de 5 219,62 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Dépôt des rapports des délégations de pouvoir

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le résumé des décisions prises durant le mois de février 2015, en vertu des règlements numéros 284 et 339:

Directeur général et secrétaire-trésorier	7 375,75 \$
Responsable de voirie	5 711,41 \$
Coordonnateur des services techniques.....	562,50 \$

4.2 Dépôt du registre des dépenses incompressibles

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose la liste des dépenses incompressibles du mois de février 2015 au montant de 57 064,17\$ et une liste complémentaire des dépenses incompressibles du mois de décembre 2014 au montant de 4534,79 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

5. CORRESPONDANCE

La lecture du résumé de la correspondance est faite par le maire, Louis-Marie Bastille.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

6. SUIVI ET RAPPORT

6.1 Rapport des employés

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, fait rapport de quelques faits saillants réalisés par les employés municipaux depuis la dernière séance du conseil :

Voirie :

- Entretien et réparation des véhicules (niveleuse, TV, camions) et déneigement.

Administration :

- MOT DESTIN du mois de février
- Facturation des carrières-sablières;
- Préparation du rôle de perception et de l'avis de dépôt;
- Facturation annuelle des taxes;
- Suivi du programme de prévention en santé et sécurité;
- Données sur les routes municipales à la MRC (PIIRL);
- Procédures de recouvrement en préparation de la cour municipale;
- Recherche en embauche de personnel de voirie sur appel
- Tenue de registre
- Rencontre diverses (UPAC, employés, comité de voirie, avocats, promoteurs, citoyens, député-ministre, notaire et entrevues d'embauche);

Services techniques et urbanisme:

- Gestion des plaintes et rapports (voir résolutions)
- Dossier prélèvement de l'eau (Puits privé et municipal – Q2-R35.2)
- Dossier ROMAEU (formations)

Développement

Pas de rapport.

Loisirs :

Corporation des Loisirs

- ✓ Patinage aux flambeaux (achats, activité et rapport);
- ✓ Déclaration de revenus 2014;

Tournoi de hockey

- ✓ Organisation, soutien, animation et logistique pendant le tournoi;
- ✓ Rapport d'activité;
- ✓ Lettre de remerciements.

Semaine de relâche

- ✓ Organisation et planification avec monitrices;

- ✓ Publicité;
- ✓ Développement entente à court terme pour utilisation du gymnase de l'école;
- ✓ Prévisions budgétaires de l'activité;
- ✓ Compilation des inscriptions et des montants pour Relevé 24 aux parents;
- ✓ Suivi avec les intervenants intermunicipaux pour les sorties (nombre de places, changement de trajet, etc.)
- ✓ Suivi avec les parents pour confirmer les sorties.

Autres

- ✓ Magasinage pour les sacs du coffre à bouger, achats et division du matériel;
- ✓ Suivi avec les cours de patinage;
- ✓ Mot-Destin février;
- ✓ Offre d'emploi moniteur terrain de jeux en révision – présence au rendez-vous des jobs d'été.

6.2 Rapport des conseillers

Les conseillers font part des diverses réunions et rencontres auxquelles ils ont participé durant le dernier mois.

6.3 Rapport du maire

Louis-Marie Bastille fait état des diverses rencontres auxquelles il a participé durant le dernier mois.

7. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

2015-03-0052

7.1 Avril - Mois de la jonquille

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans

la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault appuyé par Simon Pelletier :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal de Saint-Modeste encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0053

7.2 Demande financière de l'école secondaire de Rivière-du-Loup

ATTENDU la demande de contribution financière de l'école secondaire de Rivière-du-Loup reçue le 26 janvier 2015;

ATTENDU QUE les fonds recueillis serviront à préparer les soirées des mérites qui auront lieu les 9 et 10 juin 2015 ; ces soirées mettant en valeur les efforts des élèves méritants en soulignant les performances, l'implication et la persévérance de certains d'entre eux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron appuyé par Yannick Bélanger, d'allouer la somme de 100 \$ comme participation aux soirées des mérites 2015 de l'école secondaire de Rivière-du-Loup avec possibilité de fractionnement en deux prix distincts de 50 \$ chacun.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2015-03-0054

7.3 Disposition de biens mobiliers de la Municipalité – Matériel informatique

ATTENDU QUE la municipalité a décidé d'annoncer à la vente différents articles informatiques dans le Mot-Destin dans son édition du mois de février 2015;

ATTENDU QUE la date limite pour recevoir des offres était le lundi 2 mars 2015 à 11h00 AM, lesdites offres étant ouvertes le même jour à la même heure;

ATTENDU QUE nous avons reçu les offres suivantes à ce jour :

	Jacques Hébert	//// //////// ////	//// //////// ////
Moniteur LG 17 pouces	////	////	////
Moniteur Samsung 19 pouces	25\$	////	////
Moniteur LG 16 pouces	////	////	////

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile-Olivier Desgens, appuyé par Simon Pelletier :

- D'accepter l'offre de :
 - o M. Jacques Hébert au prix de 25 \$ pour un moniteur Samsung 19 pouces;
- D'informer les soumissionnaires retenus et leur demander de prendre rendez-vous munis de leur paiement;
- Copie des offres reçues seront annexées à la présente résolution sous le N° **2015-03-01.1** pour en faire partie intégrante.
- Que les autres moniteurs seront cédés à titre gratuit à un organisme à but non lucratif, soit au profit du Comptoir d'économie de Saint-Modeste sous couvert de la Société Saint-Jean-Baptiste.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0055

7.4 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement N°369

ATTENDU QUE conformément à la Loi une procédure d'enregistrement portant sur le règlement N° 369 a été tenue le 5 février 2015, de 9 h 00 à 19 h 00;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 555 de la L.E.R.M, le secrétaire-trésorier doit dresser un certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement concerné;

ATTENDU QU'en vertu dudit certificat, et conformément à l'article 554 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, le règlement N° 369 est réputé adopté par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Pelletier, appuyé par Émile-Olivier Desgens :

QUE la municipalité de St-Modeste accuse réception du certificat, émis par Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, de la procédure d'enregistrement relative au règlement

N°369 intitulé : «Règlement créant une réserve financière pour immobilisations communautaires et de loisirs».

Le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement N°369 est annexé au présent procès-verbal sous le numéro **2015-03-01.2**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0056

7.5 Demande de formation – personnel municipal concerné

ATTENDU QU'une formation en communication sera donnée dans la MRC de Rivière-du-Loup durant le printemps 2015 à une date à déterminer;

ATTENDU QUE la formation sera dispensée par une firme spécialisée (Manuri Formations) en deux séances distinctes s'adressant à une clientèle distincte; les séances de formations proposées portant sur :

- « Communiquer sans conflits » : consiste en une formation utilisant les techniques de l'analyse transactionnelle et s'adresse notamment aux gestionnaires;
- « Le service à la clientèle et la gestion des clients difficiles » : cette formation s'adresse à toute personne qui a un contact direct avec une clientèle externe ou interne à l'organisation et qui désire développer ses habiletés en communication pour donner un service hors pair aux clients et pour gérer les clients difficiles.

ATTENDU QUE ces formations concernent l'ensemble du personnel municipal;

ATTENDU QUE le coût de cette formation devrait se situer autour de 265 \$ avant taxes dépendamment du nombre de participants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron, appuyé par Margot Perreault :

◆ D'autoriser le personnel municipal concerné, soit 5 membres du personnel, à suivre la formation dispensée par la firme Manuri Formations en communication au coût approximatif mentionné en préambule.

Tous les frais inhérents à cette formation seront assumés par la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0057

7.6 Achats regroupés– Équipement pour réparation de fissures en voirie municipale

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises auprès des municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup afin d'examiner les possibilités d'achat en commun de certains équipements, dont notamment certains équipements de voirie;

ATTENDU QU'il serait pertinent de pouvoir réparer les fissures apparaissant annuellement sur nos routes asphaltées afin d'augmenter la durée de vie de nos revêtements bitumineux;

ATTENDU QU'il existe des équipements spécialisés en matière de scellement de fissures; lesquels équipements pourraient être partagés entre plusieurs municipalités compte tenu de leur utilisation restreinte dans le temps;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger, appuyé par Simon Pelletier :

D'informer les municipalités avoisinantes que nous sommes intéressés à nous procurer un équipement pour la réparation et le scellement des fissures pour les travaux de voirie, et ce, en collaboration avec d'autres municipalités intéressées;

Qu'advenant une entente à intervenir entre les municipalités intéressées, cet achat devra se faire en 2016 afin de pouvoir le prévoir à nos budgets;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0058

7.7 Embauche d'employés en surnuméraire – voirie d'hiver

ATTENDU QUE les effectifs du service de voirie sont actuellement réduits suite à l'absence de 2 employés;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la proposition de candidature de MM. Alain et Francis Castonguay pour la période d'hiver se terminant le 30 avril 2015 et que le comité de voirie recommande de retenir leur candidature en qualité d'employé surnuméraire sur la période allant du 2 décembre 2014 au 30 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Lucien Gendron **QUE** ce conseil confirme l'engagement :

- de monsieur Francis Castonguay au poste de conducteur de véhicules lourds et homme de voirie d'hiver sur appel en surnuméraire pour la période allant du 16 février 2015 au 30 avril 2015 aux conditions telles que décrites dans le projet de lettre d'engagement à transmettre à monsieur Francis Castonguay datée du 16 février 2015 dont copie a été remise à l'ensemble des membres du conseil lors d'une réunion préparatoire à la présente séance.
- de monsieur Alain Castonguay au poste de conducteur de véhicules lourds et homme de voirie d'hiver sur appel en surnuméraire pour la période allant du 16 février 2015 au 30 avril 2015 aux conditions telles que décrites dans le projet de lettre d'engagement à transmettre à monsieur Francis Castonguay datée du 16 février 2015 dont copie a été remise à l'ensemble des membres du conseil lors d'une réunion préparatoire à la présente séance.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2015-03-0059

7.8 Embauche de personnel de voirie

ATTENDU QUE le personnel de voirie doit être renforcé pour pallier à des besoins ponctuels et occasionnels notamment au niveau de la voirie d'hiver;

ATTENDU QU'une offre d'emploi de conducteur de véhicules lourds et homme de voirie d'hiver sur appel est parue sur le MOT-DESTIN, l'Info-Dimanche et le site d'Emploi Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Pelletier appuyé par Yannick Bélanger **QUE** :

Le conseil entérine l'engagement de Monsieur GabrielOlivier-Côtéen qualité de conducteur de véhicules lourds et homme d'entretien d'hiver sur appel aux conditions telles que décrites dans la correspondance de confirmation d'engagement transmise à Monsieur GabrielOlivier-Côté datée du 3 mars 2015 dont copie a été remise à l'ensemble des membres du conseil lors d'une rencontre préparatoire.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2015-03-0060

7.9 Demande de renouvellement d'exploitation d'une sablière

Considérant la demande de renouvellement d'exploitation d'une sablière sur les lots 29B-p et 30A-p au rang 4, Canton Whitworth transmise par Les Gestions Normand Levasseur Ltée;

Considérant qu'une sablière est déjà en exploitation à cet endroit;

Considérant que cette exploitation se situe dans la zone 25-A et que cet usage est permis dans cette zone;

Considérant que le propriétaire ne peut utiliser ce terrain à des fins agricoles ou sylvicoles en raison de la topographie accidentée du terrain;

Considérant que les lots voisins à l'Est ne sont pas zonés agricoles;

Considérant qu'il n'y a aucune production agricole en proximité de ce site;

Considérant que les types de matériau (sable) qui se trouvent sur les lots, objet de la demande, sont épuisés ou en voie de l'être sur les autres sites existants dans la municipalité;

Considérant qu'à la traverse de la piste cyclable la visibilité est très bonne dans les 2 directions, et que le propriétaire s'engage à maintenir ce niveau de visibilité durant les périodes d'exploitation;

Considérant que le demandeur a conclu une convention de droit de passage sur le parc linéaire du Petit-Témis avec la MRC de Rivière-du-Loup et que la Municipalité n'a pas reçu de plaintes à ce jour relativement aux conséquences de l'exploitation de la sablière concernée;

Considérant que le propriétaire devra s'engager à ce que le chemin d'accès à la sablière soit aménagé de façon à protéger la piste cyclable, les cours d'eau qu'il traverse, et apporter les mesures nécessaires de manière à atténuer autant que possible les nuisances éventuelles que l'exploitation de ce site pourrait amener au niveau des résidents de la Route de la Station;

Considérant que le propriétaire a signé le 9 mars 2010 avec la

municipalité de St-Modeste un protocole d'entente afin de déterminer les conditions d'exploitation de ce site, les mesures d'atténuation des nuisances éventuelles, et les conditions de reboisement du site après exploitation dans des conditions que la municipalité estime satisfaisantes;

Considérant que le protocole d'entente signé entre les parties arrive à échéance le 9 mars 2015 et que les parties souhaitent reconduire ledit protocole;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron appuyé par Simon Pelletier :

QUE la municipalité accepte de donner son approbation à Les Gestions Normand Levasseur Ltée pour le renouvellement de l'exploitation d'une sablière sur les lots 29B-p et 30A-p au rang 4, Canton Whitworth;

QUE la présente résolution n'est valide que si les conditions ci-dessus exposées sont respectées et que si elle est accompagnée d'une copie certifiée conforme du nouveau protocole d'entente nouvellement signé entre les parties en renouvellement de l'entente initiale du 9 mars 2015;

QUE ce conseil mandate Louis-Marie Bastille, maire et Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier aux fins de signature du protocole d'entente renouvelé;

Le protocole d'entente renouvelé avec la municipalité est annexé à la présente résolution sous le N°2015-03-01.3 pour en faire partie intégrante.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2015-03-0061

7.10 Demande de remboursement de citoyen pour bris de vitre suite aux opérations de déneigement

ATTENDU la plainte téléphonique de la citoyenne Madame Johanne Bérubé du 81, rue Principale suite au bris de la vitre arrière de son véhicule causé par les opérations de déneigement;

ATTENDU que la visite de M. Daniel Martel, inspecteur en bâtiment, a permis de constater ledit bris de vitre;

ATTENDU que le rapport de l'inspecteur en bâtiment, M. Daniel Martel, permet de déterminer que la Municipalité est responsable du bris de vitre susmentionné par la projection de blocs de glace;

ATTENDU que la demanderesse a adressé à la Municipalité une facture justificative du remplacement de la vitre brisée au montant taxes incluses de 201,21 \$ auprès de l'entreprise « Les verres B. Ouellet enr. »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger, appuyé par Émile-Olivier Desgens de rembourser la plaignante pour le bris de sa vitre au montant de 201,21 \$.

Une copie du rapport de plainte de l'inspecteur municipal est jointe à la présente résolution sous le N° d'annexe 2015-03-01.4 pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0062

7.11 Demande de remboursement boîte aux lettres endommagée lors des opérations de déneigement – 195, 1^{er} Rang à Saint-Modeste

ATTENDU que la boîte aux lettres en question est située dans l'emprise de la municipalité, mais à une distance raisonnable de la route (voir photos au rapport);

ATTENDU que suite au rapport de plainte établi par l'inspecteur municipal avec photographies à l'appui, il apparaît que le bris a été causé par les opérations de déneigement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Simon Pelletier de rembourser la boîte aux lettres sise au 195, Premier Rang.

Une copie du rapport de plainte de l'inspecteur municipal est jointe à la présente résolution sous le N° d'annexe **2015-03-01.5** pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0063

7.12 Mandat à la firme d'avocats Dubé, Dion pour percevoir certains comptes en souffrance

ATTENDU l'importance des sommes dues à la Municipalité par certains contribuables;

ATTENDU QUE des démarches de recouvrement ont été entreprises sans succès auprès de certains contribuables, y compris états de compte et mise en demeure via huissier;

ATTENDU la procédure normale à suivre pour la cour municipale qui consiste d'abord à mandater une firme d'avocats spécialisée en recouvrement auprès de la cour municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile-Olivier Desgens, appuyé par Simon Pelletier :

QUE, la municipalité de Saint-Modeste mandate M^e Aline Dion, avocate de l'étude Dubé, Dion, avocats, afin de procéder à la perception des comptes en souffrance pour les années 2012, 2013 et 2014 dont la liste apparaît en annexe à la présente résolution sous le N°**2015-03-01.6**.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0064

7.13 Les Habitations des Cônes - Utilisation du Centre Récréatif Guillaume Bastille en situation d'urgence

ATTENDU la demande reçue des Habitations de Cônes suite à la visite du Conseil d'agrément du Québec aux fins de renouveler l'autorisation d'utilisation du local du Centre Récréatif Guillaume Bastille en situation d'urgence; ladite autorisation ayant été délivrée par lettre du 9 octobre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Yannick Bélanger :

QUE la municipalité autorise à l'organisme « Les Habitations des Cônes » l'utilisation du local du Centre Récréatif Guillaume Bastille en situation d'urgence, le tout selon les conditions telles que décrites dans la correspondance datée du 3 mars 2015 dont copie est annexée à la présente résolution sous le N° **2015-03-01.7**;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0065

7.14 Affectation comptable des droits de carrières sablières à percevoir au titre du 2^{ème} semestre 2014

ATTENDU que les droits de carrières sablières du 2^{ème} semestre 2014 ne sont pas encore perçus, mais qu'il convient de prévoir l'affectation comptable desdites sommes à recevoir;

ATTENDU que les montants de droits nets de frais administratifs au 2^{ème} semestre s'élèvent à 10 764,01 \$;

ATTENDU que les montants de droits nets de frais administratifs non affectés pour le 1^{er} semestre sont de 35,82 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron appuyé par Simon Pelletier d'affecter les sommes à recevoir au titre des droits de carrières sablières du 2^{ème} semestre 2014 au paiement des dépenses de voirie municipale suivantes :

- Facture Groupe Dynaco # FM00018516 pour des réparations sur le tracteur versatile TV140 pour un montant de 3299,16 \$;
- Facture Groupe Dynaco # FM00020330 pour des réparations sur la rétrocaveuse pour un montant de 7124,79 \$;
- Facture Usinage B. Beaulieu # 28694 pour réparation du châssis du camion Ford pour un montant partiel de 375,88 \$ (facture totale de 517,39 \$ toutes taxes incluses);

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0066

7.15 Appel d'offres sur invitation / Demande de soumissions pour la fourniture de plans et devis, surveillance des travaux pour la Côte à Gagnon et pour la fourniture de plans et devis techniques pour travaux de réfection de ponceau (secteur pépinière)

ATTENDU QUE par courrier du 28 octobre 2014, le Ministre des Transports confirmait à la Municipalité de Saint-Modeste l'octroi d'une subvention de 150 000 \$ relativement à la réfection et la sécurisation de la Côte Gagnon;

ATTENDU QUE la Municipalité est en attente de confirmation de fonds complémentaires de la part du MTQ relativement à la réfection de la Côte Gagnon et autres travaux sur le Rang 2;

ATTENDU QUE ces travaux nécessitent la confection de plans et devis, un soutien technique notamment relativement à l'élaboration de l'appel d'offres auprès des entrepreneurs en génie civil ainsi qu'une surveillance des travaux en ce qui concerne la Côte Gagnon, pour en assurer la conformité;

ATTENDU QUE le ponceau traversant le Rang 2 au niveau de la pépinière nécessite d'importants travaux de réfection, et que ces travaux vont nécessiter un devis technique aux fins de pouvoir réaliser un appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Simon Pelletier appuyé par Margot Perreault ;

QUE le conseil déclare qu'il sera adressé durant le courant du mois de mars un appel d'offres sur invitation pour services professionnels spécialisés minimalement auprès de 2 firmes d'ingénieurs afin de remplir les mandats mentionnés en préambule de la présente résolution;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0067

7.16 Appel d'offres pour l'achat d'un abri à abrasifs

ATTENDU qu'il est dans l'intention de la municipalité de se porter acquéreur d'un abri à abrasifs pour son service de voirie afin d'en améliorer la qualité;

ATTENDU que différentes approches auprès de fournisseurs ont été réalisées pour se procurer un tel abri;

ATTENDU que le comité de voirie a examiné certaines installations proposées par des fournisseurs intéressés à nous fournir et installer un abri à abrasifs selon nos exigences;

ATTENDU que, après discussion, il appert que les dimensions de 50 pieds sur 80 pieds sont suffisantes pour les besoins de la Municipalité compte tenu de la façon dont il est prévu d'utiliser les abrasifs dans les années futures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron appuyé par Simon Pelletier :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Modeste invite minimalement 2 entreprises à soumissionner dans le cadre dudit appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. PROJETS DE RÉGLEMENTS

2015-03-0068

8.1 Adoption du règlement N°370 modifiant le règlement d'urbanisme N°140 afin d'en corriger la carte des grandes affectations du territoire

Attendu que la Municipalité de Saint-Modeste a adopté le règlement d'urbanisme N°140 le 5 novembre 1990;

Attendu que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a accordé à la municipalité la demande d'exclusion d'une superficie approximative de 2,63 hectares par la décision numéro 401843, le 19 octobre 2012;

Attendu que la MRC a adopté le règlement numéro 197-14 qui a modifié le schéma d'aménagement afin de modifier le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Modeste tel qu'illustré à l'annexe 1 de ce règlement;

Attendu que lors de la modification du schéma d'aménagement, la MRC a pris en compte les besoins de la municipalité;

Attendu que la municipalité projette de réaliser un développement résidentiel dans une partie de la parcelle de terrain qui a fait l'objet de la demande d'exclusion agricole (1,1 ha);

Attendu que la carte des grandes affectations du territoire doit être modifiée pour tenir compte de la reconfiguration du périmètre urbain;

Attendu que le règlement numéro 197-14 de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 30 avril 2014;

Attendu que l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prescrit que la municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

Attendu que la municipalité n'a pu adopter ce règlement de concordance à l'intérieur de ce délai;

Attendu qu'en vertu de l'article 239 de la LAU, une demande de prolongation du délai a été effectuée auprès du Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire;

Attendu que le 20 novembre 2014, le Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire a accordé un nouveau délai dont l'échéance est le 5 mai 2015;

Attendu que l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prescrit que le règlement de zonage doit être conforme aux dispositions contenues dans le plan d'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion a été donné avant l'adoption du projet règlement soit le 12^{ème} jour du mois de janvier 2015, portant le numéro de résolution **N°2015-01-0021**;

Attendu que le premier projet de règlement N°370 a été adopté à la séance régulière du conseil municipal en date du 2 février 2015 par résolution portant le N° **2015-02-0042**;

Attendu qu'un avis public de consultation a été publié en date du 11 février 2015 et notamment auprès du journal Info-Dimanche;

Attendu qu'il s'en est suivi une assemblée publique de consultation le 2 mars 2015 relativement au premier projet de règlement;

Attendu que suite à l'assemblée publique de consultation, le conseil n'a apporté aucun changement au règlement N°370;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile-Olivier Desgens appuyé par Simon Pelletier et résolu :

QUE le conseil municipal adopte sans changement le règlement

numéro 370 intitulé «Règlement modifiant le règlement d'urbanisme N°140 afin d'en corriger la carte des grandes affectations du territoire » tel que suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 :TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement numéro 370 modifiant le règlement d'urbanisme N°140 afin d'en corriger la carte des grandes affectations du territoire».

ARTICLE 3 :TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement concernent les aires d'affectation M1 (multifonctionnelle), PEP1 (pépinière), A1 (agricole) et RA4 (résidentiel à faible densité) sous juridiction de la municipalité de Saint-Modeste.

ARTICLE4 :DISPOSITIONS MODIFICATIVES AUX CARTES DES GRANDES AFFECTATIONS

Les cartes des grandes affectations du territoire, à l'appendice du règlement numéro 140, sont modifiées afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation par l'agrandissement de l'aire d'affectation M1 (multifonctionnelle) de 1,1 ha à même l'aire d'affectation PEP1 (pépinière) et par l'agrandissant de l'aire d'affectation A1 (agricole) à même l'aire d'affectation RA4 (résidentiel à faible densité) tel qu'illustré à l'annexe A de ce règlement.

ARTICLE 5 :ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

L'annexe cartographique de ce projet de règlement est classée sous la cote « ANNEXE A ».

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0069

8.2 Second projet de règlement N°371 modifiant le règlement de zonage N°142 relativement à la limite des zones 04-H, 15-A, 9-CH et 17-A

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Modeste a adopté le règlement de zonage 142, le 4 février 1991 et que celui-ci est entré en vigueur le 28 mars 1991

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a accordé à la municipalité la demande d'exclusion d'une superficie approximative de 2,63 hectares par la décision nnuméro 401843, le 19 octobre 2012;

ATTENDU que la MRC a adopté le règlement numéro 197-14 qui a

modifié le schéma d'aménagement afin de modifier le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Modeste tel qu'illustré à l'annexe 1 de ce règlement;

ATTENDU que lors de la modification du schéma d'aménagement, la MRC a pris compte des besoins de la municipalité, qui projette réaliser un développement résidentiel dans une partie de la parcelle de terrain qui a fait l'objet d'une demande d'exclusion agricole (1,1 ha);

ATTENDU que le règlement numéro 197-14 de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 30 avril 2014;

ATTENDU que l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prescrit que la municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU que la municipalité n'a pu adopter ce règlement de concordance à l'intérieur de ce délai;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 239 de la LAU, une demande de prolongation du délai a été effectuée auprès du Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire;

ATTENDU que le 20 novembre 2014, le Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire a accordé un nouveau délai expirant le 5 mai 2015;

ATTENDU que l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prescrit que le règlement de zonage doit être conforme aux dispositions contenues dans le plan d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité doit modifier son plan de zonage afin que les limites des zones correspondent aux modifications qui ont été apportées au schéma d'aménagement de La MRC de Rivière-du-Loup et de son Plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 12 janvier 2015;

ATTENDU que le premier projet de règlement N°371 a été adopté à la séance régulière du conseil municipal en date du 2 février 2015 par résolution portant le N° **2015-02-0043**;

ATTENDU qu'un avis public de consultation a été publié en date du 11 février 2015 et notamment auprès du journal Info-Dimanche;

ATTENDU qu'il s'en est suivi une assemblée publique de consultation le 2 mars 2015 relativement au premier projet de règlement N°371;

ATTENDU que suite à l'assemblée publique de consultation, le conseil n'a apporté aucun changement au second projet de règlement N°371;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Simon Pelletier appuyé par Émile-Olivier Desgens et résolu :

QUE le second projet de règlement portant le numéro 371 soit adopté sans changement tel que suit :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement numéro 371 visant à modifier le règlement de zonage numéro 142 de la municipalité de Saint-Modeste ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones 04-H, 15-A, 09-CH et 17-A.

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

ARTICLE 4 : LE PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage, figurant à l'annexe A du règlement numéro 142, tel que stipulé à l'article 3.1, sont modifiés selon les modalités suivantes :

La zone 09-CH est agrandie à même la zone 17-A d'une superficie de 1,1, ha;

La zone 15-A est agrandie à même la zone 04-H d'une superficie de 1,1 ha;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A de ce projet de règlement.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0070

8.3 Règlement N°373 modifiant les normes d'implantation des piscines résidentielles

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les Compétences municipales* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour réglementer les piscines résidentielles.

ATTENDU que le gouvernement provincial a adopté un règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU que la municipalité avait déjà adopté un règlement sur

les piscines résidentielles portant le N°321 afin d'y intégrer les nouvelles normes provinciales;

ATTENDU qu'il convient de mettre en conformité le règlement N°321 avec notre règlement de zonage relativement aux normes d'implantation des piscines résidentielles;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 2 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Simon Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1.3 du règlement N°321 est annulé et remplacé pour se lire désormais comme suit :

3.1.3 Implantation

Toute piscine extérieure ne peut être implantée :

- à moins de 2 mètres de tout bâtiment
- à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière

Toute construction surélevée permettant de circuler autour de la piscine ne peut être implantée :

- à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2015-03-0071

8.4 Règlement N° 375 relatif à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité;

ATTENDU que le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques oblige les MRC à atteindre des objectifs de valorisation des matières organiques, tel que stipulé dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*;

ATTENDU la volonté des municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix de mettre en place sur leur territoire respectif, une collecte des matières résiduelles organiques à compter du 1^{er} mars 2015;

ATTENDU QUE l'entente intervenue entre la MRC de Rivière-du-

Loup et les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Modeste, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Épiphanie, Saint-Paul-de-la-Croix, L'Isle-Verte, Cacouna, Saint-Arsène et Notre-Dame-du-Portage ayant pour objet la prise en charge par la MRC de Rivière-du-Loup de l'enlèvement et du transport des matières résiduelles organiques jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE le règlement numéro 165-08 de la MRC de Rivière-du-Loup relatif à la déclaration de compétence de la MRC concernant le traitement et la valorisation des matières résiduelles organiques à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, sauf pour la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et pour la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2015;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Pelletier appuyé par Émile-Olivier Desgens et résolu unanimement que le règlement numéro 375 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières résiduelles organiques dans les municipalités rurales faisant partie de la MRC de Rivière-du-Loup à l'exception de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de la Ville de Rivière-du-Loup.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET ASSUJETISSEMENT

3.1 La collecte et l'enlèvement des matières résiduelles organiques sont faits par la MRC, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la MRC et sous la surveillance du responsable de la MRC. À cette fin, le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup peut conclure des contrats avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles organiques.

3.2 L'administration du présent règlement relève de l'autorité désignée à cet effet par le conseil municipal. La ou les personne(s) responsable(s) de l'administration du présent règlement voient à ce que les termes des contrats pour la collecte et l'enlèvement des

matières résiduelles organiques soient rigoureusement observés.

3.3 Pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte et au transport des matières résiduelles organiques, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du règlement annuel décrétant les différents taux de taxation.

3.4 Tout résident présentement desservi ou qui le sera dans l'avenir par le service de collecte des matières résiduelles organiques de la MRC doit obligatoirement participer au tri à la source des matières résiduelles organiques et les mettre dans les bacs bruns prévus à cet effet, à compter du 1^{er} mars 2015.

3.5 Nonobstant l'article 3.4, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne en charge d'une ferme telle que définie à l'article 4.7 du présent règlement malgré qu'il ne soit pas desservi par le service de collecte des matières résiduelles organiques de la MRC, est tout de même assujéti à l'obligation relative au tri à la source des matières résiduelles organiques qui y sont générées. Les résidences de ferme sont toutefois desservies par le service de collecte des matières résiduelles organiques de la MRC.

3.6 Nonobstant l'article 3.4, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne en charge d'un ICI desservi par un service de collecte de matières résiduelles organiques d'un entrepreneur privé n'est pas assujéti à participer à la collecte des matières résiduelles organiques de la MRC. Cette exemption est valide pour les matières collectées par l'entrepreneur privé seulement.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

4.1 Bac brun

Bac roulant de couleur brune d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres et destiné à la collecte mécanisée des matières résiduelles organiques. Celui-ci doit être approuvé par les municipalités et être muni d'un transpondeur.

4.2 Camion

Un camion spécialisé prévu pour la collecte mécanisée des matières résiduelles organiques et équipé d'un système de pesée et d'un système de lecture.

4.3 Collecte

Synonyme d'enlèvement des matières résiduelles organiques.

4.4 Déchets

Résidus excluant les matières résiduelles organiques, les matières recyclables et les matières acceptées à l'écocentre.

4.5 Enlèvement

Action de ramasser toutes les matières résiduelles organiques dans les bacs bruns, situés au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions complètement fermés.

4.6 Entrepreneur

L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit comme partie contractante dans le contrat avec la MRC.

4.7 Ferme

Le terme « ferme » signifie une exploitation agricole enregistrée au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (L.R.Q., c. M-14, r.1).

4.8 ICI

Acronyme désignant les industries, commerces et institutions.

4.9 Immeuble à logements

Propriété comprenant six (6) unités de logement et plus.

4.10 Lieu de disposition

Endroit où sont acheminées les matières résiduelles organiques par le camion à la suite de la collecte pour être valorisées par biométhanisation, compostage ou tout autre procédé équivalent.

4.11 Logement

Toute résidence unifamiliale ou chacun des logements d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements, qu'ils soient habités de façon permanente ou saisonnière.

4.12 Matières résiduelles organiques

Matières destinées à être traitées à l'usine de biométhanisation. Elles comprennent les résidus alimentaires et certains résidus verts.

4.13 MRC

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, comprenant ses représentants dûment autorisés.

4.14 Résident

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne en charge d'une résidence unifamiliale, d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements ou encore d'une institution, d'un commerce ou d'une industrie ou toute autre personne en charge de tout bâtiment où il y a et d'où peuvent provenir des matières résiduelles organiques.

4.15 Résidence à logements

Propriété possédant entre deux (2) et cinq (5) unités de logement.

4.16 Résidence unifamiliale

Toute propriété possédant une seule unité de logement.

4.17 Résidus exclus

Toute matière autre que les matières résiduelles organiques.

4.18 Résidus verts

Matières résiduelles organiques provenant de l'entretien des terrains, comprenant entre autres les résidus de jardinage, les feuilles, l'herbe, le gazon, les branches d'arbres ainsi que les arbres de Noël naturels.

4.19 Traitement

Toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles organiques sur les lieux déterminés conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

4.20 Transpondeur

Dispositif électronique comprenant une puce électronique. Le transpondeur est fixé à un bac brun et contient des informations reliant le contenant à une adresse. Technologie souvent désignée par l'acronyme anglais RFID signifiant *Radio Frequency Identification*.

4.21 Transport

Action de déplacer les matières résiduelles organiques dans un camion de collecte dans les limites du territoire de la municipalité et de les décharger au lieu de disposition désigné par la MRC.

ARTICLE 5 : CONTENANTS

5.1 Seules les matières résiduelles organiques contenues dans des bacs bruns seront collectées par l'entrepreneur. Chaque résident desservi par le service de collecte de la MRC doit obligatoirement disposer d'un bac brun.

Secteur résidentiel

5.2 Les matières résiduelles organiques de toute résidence unifamiliale ou résidence à logements doivent être déposées obligatoirement dans des bacs bruns fournis par la municipalité. La municipalité fournit un bac brun par résidence unifamiliale et par résidence à logements une seule fois et ce dernier demeure la propriété la municipalité. À cet effet, le responsable de chaque municipalité tient un registre.

Nonobstant l'article 5.1, des bacs bruns supplémentaires peuvent être fournis à tout propriétaire d'une résidence à logements qui en fait la demande auprès de sa municipalité jusqu'à concurrence du nombre de logements compris dans la résidence.

Secteur ICI et immeubles à logements

5.3 Les matières résiduelles organiques de tout ICI ou immeuble à logements, à l'exclusion des fermes, doivent être déposées obligatoirement dans des bacs bruns fournis par la municipalité. La municipalité fournit d'office à chaque ICI et à chaque immeuble à logements, un nombre de bacs bruns déterminé à la suite d'une analyse des quantités de matières résiduelles organiques générées par période de collecte par chaque ICI et immeuble à logements. À cet effet, le responsable de chaque municipalité tient un registre.

Nonobstant l'article 5.3, des bacs bruns peuvent être fournis à tout propriétaire d'un ICI ou d'un immeuble à logements qui en fait la demande auprès de sa municipalité lorsque le volume réel de matières organiques générées le justifie.

5.4 Les bacs bruns doivent être tenus en bon état, secs et propres. Lorsque les matières résiduelles organiques adhéreront à un bac brun de façon telle qu'il sera impossible de les vider facilement, l'entrepreneur laissera ledit bac brun sur place avec son contenu.

5.5 Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout bac brun placé le long des rues ou ruelles.

5.6 Il est défendu à toute personne de prendre toute matière résiduelle organique placée dans des bacs bruns le long des rues ou ruelles.

5.7 Lorsqu'un bac brun fourni par la municipalité est brisé, perdu ou volé, le résident doit le remplacer à ses frais auprès de sa municipalité.

ARTICLE 6 : PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

6.1 Les matières résiduelles organiques doivent être enveloppées avant d'être placées dans les bacs bruns.

6.2 Les matières résiduelles organiques ne doivent pas être déposées en vrac dans les bacs bruns. Du papier journal peut être déposé au fond des bacs pour absorber le surplus de liquide. De même, une feuille de papier journal peut être déposée au fond du contenant dans lequel sont déposées les matières résiduelles organiques en cuisine.

6.3 Nonobstant l'article 6.2, les matières résiduelles organiques peuvent être déposées dans des sacs faits entièrement de papier. Tous les sacs de plastique sont refusés, bien qu'ils soient désignés ou non comme étant compostables ou biodégradables.

6.4 Les bacs bruns pour les matières résiduelles organiques doivent être exclusivement utilisés à cet effet. Dans le cas où un résident dépose des résidus exclus dans les bacs bruns, celui-ci doit retirer les résidus exclus qui y sont contenus et les mettre dans des contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte est effectuée lors du service suivant.

6.5 Au temps fixé pour la collecte des matières résiduelles organiques, les bacs bruns doivent être obligatoirement placés aussi près que possible de l'entrée de cour en bordure de la ligne de la rue ou au chemin à moins de deux mètres (2 m) du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles organiques des bacs bruns qui ne sont pas mis à la rue ou au chemin ou qui ne sont pas positionnés correctement. Aucun résident ne doit mettre des bacs bruns avant les douze (12) heures qui précèdent la collecte. Les bacs bruns vides doivent être retournés à leur lieu d'entreposage dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.

Nonobstant ce qui précède, un emplacement alternatif peut être convenu avec l'entrepreneur pour les ICI.

6.6 Pour des raisons de salubrité ou d'esthétisme, lorsque plusieurs bacs bruns de matières résiduelles organiques sont utilisés, ils doivent être alignés en bordure de rue tel que prévu à l'article 6.5 et être espacés d'environ 30 cm lors de la collecte. Cet endroit doit être facile d'accès au camion et permettre la levée mécanique des bacs bruns.

6.7 Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles organiques à l'extérieur des bacs bruns fournis par la municipalité. Dans un tel cas, le responsable de la municipalité peut exiger de l'utilisateur l'ajout de bacs bruns. Nonobstant ce qui précède, une résidence unifamiliale ne peut utiliser qu'un seul bac brun par collecte.

6.8 Les matières résiduelles organiques une fois déposées pour la collecte deviennent la propriété de la municipalité.

ARTICLE 7 : COLLECTE

7.1 L'autorité désignée de la MRC fixe les jours de la collecte des matières résiduelles organiques à la suite d'une entente intervenue avec l'entrepreneur qui effectue la collecte.

7.2 L'enlèvement des matières résiduelles organiques pour tout logement habité de façon permanente s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} avril au 30 novembre et une fois aux quatre semaines du 1^{er} décembre au 31 mars.

L'enlèvement des matières résiduelles organiques pour tout logement habité de façon saisonnière s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'enlèvement des matières résiduelles organiques pour les écoles s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} septembre au 30 novembre et du 1^{er} avril au 30 juin. Elle s'effectue une fois par quatre semaines du 1^{er} décembre au 31 mars.

7.3 Les opérations d'enlèvement et de transport des matières résiduelles organiques à l'intérieur du territoire à desservir doivent s'effectuer entre 5 h et 22 h. Cet horaire exclut les opérations de transport des camions vers le lieu à desservir.

7.4 Il est défendu de déposer dans les bacs bruns les résidus verts suivants : les feuilles, l'herbe, le gazon coupé, les branches d'arbres et les arbres de Noël naturels.

ARTICLE 8 :HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 Il est défendu de déposer, avec les matières résiduelles organiques, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

8.2 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

8.3 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles organiques dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 250 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en

vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

9. AFFAIRES NOUVELLES

Pas d'affaires nouvelles

10. À L'INTENTION DES GENS DE LA SALLE

La période de questions a lieu. Des questions sont posées.

2015-03-0072

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Yannick Bélanger appuyé par Margot Perreault de lever la session à 22 heures 20 minutes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

En signant le présent procès-verbal, le maire Louis-Marie Bastille est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions.

Alain Vila
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Louis-Marie Bastille,
Maire